

## Fiche d'information : Entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées

---

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22, ci-après le « Règlement »), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien (article 3.2). Le Règlement exige aussi que le propriétaire d'un système de traitement certifié NQ 3680-910<sup>1</sup> soit lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué (article 3.3). De plus, il exige que l'entretien de ces systèmes soit effectué conformément aux guides du fabricant (articles 11.2, 16.4, 87.10 et 87.16). Ces guides doivent être ceux que le fabricant a soumis au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du produit (article 1.2).

Selon la norme NQ 3680-910, un guide d'utilisation et d'entretien élaboré par le fabricant doit être remis aux représentants autorisés. Selon la norme, le fabricant a la responsabilité de désigner les représentants ou les tiers qualifiés qui seront autorisés à entretenir son système de traitement et celle de déterminer les gestes qu'ils doivent faire pour assurer le maintien de la performance épuratoire du système. Ainsi, le tiers qualifié mentionné dans le Règlement se définit comme une personne qualifiée, reconnue et désignée par le fabricant du système de traitement certifié. Le propriétaire doit donc confier l'entretien de son système de traitement à un tiers qualifié désigné par le fabricant et qui dispose de la certification NQ 3680-910 pour son système de traitement.

Toutefois, la responsabilité du fabricant définie dans la norme devient caduque en l'absence d'un fabricant certifié par le BNQ. Conséquemment, en l'absence d'un fabricant certifié, il incombe aux propriétaires des systèmes de traitement des eaux usées certifiés au moment de l'installation de désigner le tiers qualifié. Le propriétaire a donc toujours l'obligation de confier l'entretien de son système de traitement à un tiers qualifié, mais ce dernier peut être celui de son choix tant et aussi longtemps qu'aucun fabricant ne détiendra la certification NQ 3680-910 pour son système de traitement.

**En l'absence d'un fabricant certifié, pour être considéré comme qualifié**, un tiers devrait être en mesure :

- 1) D'appliquer le programme d'entretien pour tous les composants du système de traitement et d'apporter les correctifs nécessaires pour le maintenir en état d'utilisation permanente conformément aux performances attendues;
- 2) D'appliquer les procédures d'enlèvement et d'élimination des résidus solides, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, si le système d'épuration en produit et en accumule;

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la norme de certification obligatoire pour les systèmes d'épuration autonomes destinés aux résidences isolées.

- 3) D'appliquer la procédure détaillée pour effectuer l'inspection visuelle des composants du système et de poser un diagnostic sur l'état des composants;
- 4) D'appliquer les techniques visuelles et olfactives pour évaluer l'effluent et les liqueurs mixtes et pour poser un diagnostic sur la qualité du traitement;
- 5) De prélever les échantillons selon les méthodes recommandées;
- 6) D'appliquer la procédure pour l'évaluation visuelle du système, basée sur les caractéristiques de l'effluent, le fonctionnement du système et son historique, afin de cerner les problèmes;
- 7) D'appliquer la méthode séquentielle pour déceler toute défaillance des composants spécifiques du système;
- 8) D'appliquer la procédure étape par étape pour réparer et remplacer tous les composants du système;
- 9) De fournir et remplacer toutes les pièces défectueuses.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques rappelle que l'entretien de ces technologies est essentiel au maintien des performances épuratoires ainsi qu'à la protection de la santé publique et de l'environnement.